**Postulat 2022-GC-155**

**Bonny David, Hauswirth Urs**Favoriser le développement de la végétalisation pour l’enveloppe des bâtiments de l’Etat
Cosignataires : 0 Réception au SGC : 06.09.22 Transmission au CE : \*06.09.22

**Dépôt et développement**

Hormis les critères architecturaux et esthétiques pour les constructions, une plus grande végétalisation de l’enveloppe des bâtiments permet d’offrir une meilleure qualité de l’air et de renforcer la biodiversité. Il est reconnu que les toitures végétalisées retiennent les eaux pluviales, jouent le rôle de régulateur de l’humidité, améliorent l’isolation et l’inertie thermique, augmentent l’isolation phonique, diminuent la chaleur réfléchie, améliorent la qualité de l’air et renforcent la biodiversité… La végétalisation des façades avec l’aménagement d’orifices ou de cavités ou encore d’angles aident la faune à s’abriter ou à nidifier.

Cette végétalisation architecturale correspond à des préoccupations écologiques et de développement durable. Elle compense la perte végétale induite par toute nouvelle construction. En ville, la végétalisation des bâtiments permet d’augmenter la biomasse tout en colonisant des espaces difficilement utilisables par l’Homme, de créer une nouvelle typologie d’espaces verts et d’offrir des niches écologiques spécifiques.

Ces espaces architecturaux végétalisés contribuent aussi à fixer, temporairement, les poussières et à réduire la pollution. Les plantes absorbent certains polluants, dont le dioxyde de carbone produit notamment par les transports et le chauffage urbain, qu’elles transforment en hydrates de carbone et en oxygène. Par l’absorption du rayonnement solaire et l’évapotranspiration, les végétaux jouent, également, un rôle de régulateur thermique en milieu urbain.

Afin de favoriser le développement de la nature, d’augmenter le bien-être des personnes et la biodiversité, nous demandons au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité d’améliorer la végétalisation de l’enveloppe des bâtiments de l’Etat, nouveaux et anciens, par la mise en place de toitures, de façades et de murs végétalisés en présentant un rapport circonstancié au Grand Conseil.

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d’Etat (5 mois).